

COMMUNE

de

LANTON

PORTER A CONNAISSANCE

ETUDES A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE

URBANISME ET FORET

La forêt privée d'Aquitaine, une contribution au développement durable

EDITION

2022

Cette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Aquitaine.

LE CADRE LÉGAL ET LA CONSULTATION DU CRPF AQUITAINE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE RAPPEL

Consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière

Les articles R. 143-5 et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme (modifiés par les Décrets n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et n°2016-1613 du 25 novembre 2016) précisent, conformément au L.112-3 du Code Rural que **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFP) doit être consulté** lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)**, 6 Parvis de Chartrons 33075 Bordeaux Cedex, Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

En Aquitaine, première région forestière française, il est rare que l'extension urbaine et le développement des infrastructures ne se fassent pas en partie aux dépens des milieux forestiers.

La prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le SRGS a été établi en conformité avec les Orientations Régionales Forestières (ORF), élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2003. Ce Schéma Régional est élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

La prise en compte du SRGS fait partie de l'obligation des SCOT d'être compatible avec d'autres documents de planification (L.122-1-12 du CU / L.122-4 du CE).

A l'échelle du SCOT, la prise en compte du SRGS est un moyen de vérifier si le diagnostic a bien pris en compte les éléments constitutifs de la filière bois et forêt sur le territoire concerné et si les orientations fixées par le PADD puis le DOO ne sont pas contradictoire avec la déclinaison régionale de la politique forestière. Elle permet ensuite une déclinaison aux documents d'urbanisme adaptée à la réalité sylvicole et forestière locale.

Information sur les espaces boisés classés

Par ailleurs, suivant l'article R.113-1, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CRPF **des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU** ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que **des classement d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle reprend des éléments intéressants pour la collectivité qui élabore un document de planification pour réaliser un diagnostic de l'activité et des enjeux forestiers, en se situant dans le contexte forestier régional et local.

La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification.

Le CRPF doit être consulté lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme dès lors que les espaces forestiers sont concernés par le projet.

De par sa compétence en matière d'aménagement rural, le CRPF doit veiller à la bonne prise en compte des enjeux forestiers.

La politique forestière est avant tout régie par le Code Forestier qui regroupe les dispositions législatives concernant la forêt (privée et publique), en terme de gestion durable, de lutte contre l'incendie, de protection et de mise en valeur, ou encore de défrichement.

La prise en compte de la forêt et de la gestion forestière dans la rédaction des documents de planification renvoie également au Code de l'Urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code Rural.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui, à minima, semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de

déstructuration des massifs forestiers ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles.

Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en termes d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, a minima, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable, elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine¹ (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double – Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible

¹ DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008. <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2.3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transports, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protections pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne² a également formulé des préconisations d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'aïrial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Le stockage de CO² s'effectue en forêt (3,4 tCO²/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en

substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »³ si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO².

² Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne*.

Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures⁴). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapotranspiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

³ Contacts : <http://www.foretpriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

⁴ Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

Les Forêts dans les documents d'urbanismes

L'activité forestière dans les zones N et A

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N gênerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

L'Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme précise que : *"Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"*.

Une analyse de ces éléments peut aboutir à une considération quelque peu ambiguë des milieux forestiers, qui se retrouveraient imbriqués entre zones agricoles et milieux naturels à protéger. L'équilibre économique de l'activité forestière mérite cependant d'être respecté à la hauteur de l'activité agricole. Il est alors primordial de préciser que le règlement associé à la zone N dans le PLU n'entrave pas l'activité forestière. Cela implique notamment d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ce que prévoit également le L.123-8 du CU. Il est notamment question de permettre l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers et des sylviculteurs qui ont besoin de hangars pour stocker leur matériel.

D'autre part, il est important de veiller à ne pas inclure au règlement de la zone N de liste d'essences restrictive en dehors des jardins, afin de tenir compte de la variété des essences forestières de production adaptées au sol et au climat, définies dans le cadre de la réglementation forestière.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)

Ce classement doit être utilisé à bon escient.

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations »*. Ce sont des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.

L'outil EBC, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique. La recommandation, de l'outil Espaces Boisés Classés dans les espaces naturels et forestiers, dits "majeurs" est donc à manier avec précaution. Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

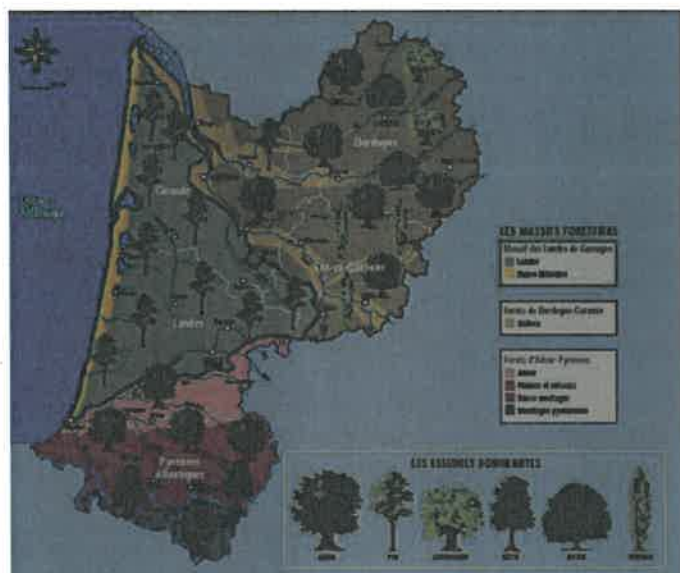
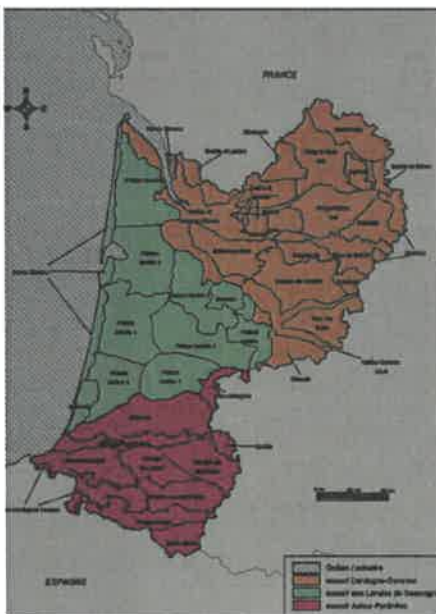
La forêt privée d'Aquitaine, éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

Contexte régional

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environ 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43% (27,7% pour la France). La forêt y est privée à 90%, et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine.

L'Aquitaine forestière se répartie en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones **toutes trois productives**, constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple. Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel, et s'observent au travers des activités liées à la forêt, et même des institutions.



Source CRPF Aquitaine

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration), très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

Le massif des Landes de Gascogne

Les Landes de Gascogne se distinguent par le fait qu'elles constituent un triangle de 1.329.000 ha couvert à 74,3% de forêt ce qui en fait le plus vaste massif forestier cultivé d'Europe, privé à 92 %.

Les conditions édaphiques des Landes de Gascogne sont naturellement ingrates : la fertilité des sols sableux podzolisés qui couvrent cette zone est faible. Les sables des landes sont classés parmi les sols pauvres notamment pour ce qui concerne le phosphore, le potassium ou l'azote. L'acidité de ces sols est par ailleurs très marquée. L'évolution des sols est fortement dépendante d'une nappe phréatique souvent proche de la surface. On distingue ainsi trois situations stationnelles principales essentiellement liées à la profondeur de la nappe. Ce sont les landes sèches, les landes humides et les landes mésophiles.

Dans de telles conditions il est important de retenir que le potentiel forestier est très dépendant de la sylviculture et de l'aménagement (assainissement).

Il est également utile de rappeler que le pin maritime (92% des surfaces boisées de production) est une essence locale (il existe une souche typiquement landaise) qui pousse à l'état naturel et qui demeure la plus adaptée aux conditions très particulières de ce massif, qui limitent fortement le champ des essences et des sylvicultures possibles. Le pin maritime est pratiquement exclusivement traité en futaie régulière (90 % des peuplements du massif des Landes de Gascogne). Les peuplements productifs autres que ceux de pin maritime sont donc minoritaires sur le massif. Ils sont néanmoins remarquables par la diversité de structure et biologique qu'ils apportent aux peuplements forestiers du massif des Landes de Gascogne. Les feuillus sont présents en futaie (22 000 ha répertoriés en 2000) ou mélange taillis-futaie (18 700 ha en 2000).

La forêt de pin maritime a clairement un objectif de production. Elle alimente une filière de transformation du bois importante et diversifiée. Consécutivement aux deux tempêtes exceptionnelles de 1999 et 2009 et à leur impact économique énorme, le massif est en voie de reconstitution et l'ensemble de cette filière est encore déstabilisé. La récolte annuelle de pin maritime dans les départements de la Gironde et des Landes dépassait cependant les 8 millions de m³ en 2013. Dans les années 90, le taux de prélèvement était évalué à 83% de la production courante.

Le massif Dordogne Garonne

Boisé à 29%, ce massif représente une surface de 1.815.000 ha. La surface de production forestière y est estimée à 508.200 ha. Les essences à vocation majeure qui sont valorisées au sein du massif Dordogne-Garonne sont les chênes nobles, pédonculé et sessile (ébénisterie, menuiserie, tonnellerie, charpentes, traverses de chemin de fer, bois de feu, papier...), le noyer (menuiserie, ébénisterie) et le châtaignier (aménagement intérieur, menuiserie extérieur, piquets, charpente, bois de feu, papier), mais aussi le pin

maritime. Les conditions climatiques de Dordogne-Garonne demeurent favorables à la forêt sur la moitié nord. Au sud, les zones les plus sèches sont soumises à des déficits hydriques estivaux marqués. La prise en compte de la réserve utile et de la disponibilité en eau est alors un point clef de la gestion forestière, d'autant que la relative faiblesse des précipitations peut se cumuler à un drainage naturel marqué (par exemple en milieu karstique) pour créer des situations de stress hydrique estival parfois sensible. Les forêts de Dordogne-Garonne sont divisées en deux zones très distinctes :

- l'une, très boisée au nord, qui correspond approximativement au "Périgord" et à la région forestière "Double et Landais". Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements qui forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le chêne pubescent occupe une surface importante sur les coteaux calcaires en stations sèches, mais ses peuplements se révèlent peu intéressants pour la production de bois d'œuvre. L'exploitation intensive du taillis a fortement diminué depuis les années 50. A l'heure actuelle, on estime le potentiel de production plutôt sous-exploité.
- l'autre, très agricole au sud-ouest, qui regroupe les vignobles du Bordelais, du Bergeracois et du Marmandais, les terres de grandes cultures et de maraîchage du Lot-et-Garonne et du Ribéracois, et les vallées fertiles de la Garonne et de la Dordogne. Le taux de boisement y est faible (11 %). Les formations boisées sont installées sur des coteaux dont les terrains sont souvent impropres à l'agriculture et dans les grandes vallées fluviales (Dordogne, Garonne, Lot). Les essences forestières sont sensiblement les mêmes que celles citées précédemment. En dehors de celles-ci, les peupleraies représentent un gisement important dans les vallées (21.800 ha recensés en 2000), notamment en vallée de Garonne, où cette essence est à l'origine d'une filière active. Le noyer doit aussi faire l'objet d'une mention spéciale. Le gisement de cette essence, historiquement très important, doit être reconstitué.

Le massif Adour Pyrénées

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environ 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha des surfaces forestières, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m³ de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feux) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- ⑩ Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les

forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.

- ⑩ Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% est la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.
- ⑩ L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'orme, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune à besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

Conclusion

La filière forêt bois est une des principales de la région Aquitaine par son importance économique. Elle est génératrice d'importants revenus économiques et de nombreux emplois. La gestion durable de la forêt aquitaine est nécessaire aux industries de transformation qui exigent régularité et qualité dans les approvisionnements. Les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers doivent donc être en mesure d'exercer leur activité dans de bonnes conditions.

Cette dimension économique mais aussi la valeur patrimoniale de la forêt gérée durablement et les services environnementaux rendus par ce mode de faire valoir, sont des éléments justifiant la préservation du foncier forestier, le soutien de l'activité et la considération des enjeux qui lui sont propres.

Les documents de planification ne peuvent donc sous-estimer ces enjeux. Ils se doivent de réaliser un diagnostic concret et exhaustif des éléments constitutifs de la forêt et de la filière bois en place sur le territoire concerné, de manière à formuler des objectifs et des orientations en cohérence avec des enjeux objectivement définis.

Documents de Référence

Chambre d'Agriculture de la Gironde ; juillet 2011 : *Charte agriculture, forêt et urbanisme. Pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.*

DDTM des Landes, Association des Maires des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ; novembre 2008 : *Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière.*

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

DDTM des Landes, décembre 2011 : *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.*

62610

Zimbra

peters-seguin@sdis33.fr

Fwd: LANTON - modification n°2 du PLU

De : Direction <direction@sdis33.fr>

mer., 09 août 2023 09:39

Objet : Fwd: LANTON - modification n°2 du PLU**À :** secretariat-gop <secretariat-gop@sdis33.fr>

De: "Direction" <direction@sdis33.fr>**À:** "christian ponnou-delaffon" <christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr>**Envoyé:** Mercredi 9 Août 2023 09:38:58**Objet:** Fwd: LANTON - modification n°2 du PLU

Affaire suivie par les capitaines HERBILLON et BROUILLET

Références AIRS n°49102

Bonjour,

Par courrier en date du 21 juin 2023, vous informez le SDIS de la modification n°2 du PLU de la commune de LANTON.

Il apparait que les modifications apportées au PLU sont en en vue d'accueillir des projets urbains afin de renforcer l'habitat multifonctionnel sur 3 secteurs du centre Bourg de Lanton.

Je vous informe que mes services n'ont pas d'observation particulière à formuler.

Cordialement.

SDIS de la Gironde
Groupement Opération Prévision
Service Prévision - Bureau Risque Majeur et Urbanisme

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05-56-01-84-40 -
direction@sdis33.fr

--

--
Marion CAVASINO
Secrétariat du Contrôleur Général Marc VERMEULEN
Directeur Départemental du SDIS 33
05.56.14.13.00

44177

Zimbra

peters-seguin@sdis33.fr

LANTON - modification PLU

De : direction <direction@sdis33.fr>

mer., 07 juin 2023 14:32

Objet : LANTON - modification PLU**À :** christian ponnou-delaffon <christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr>

Affaire suivie par le capitaine HERBILLONR
Références AIRS n°39668

Bonjour,

Par courriel en date du 22 mai 2023, vous informez le SDIS de la Gironde des dispositions annulées par voie juridictionnelle du PLU de LANTON.

Je vous informe que mes services n'ont pas d'observation particulière à formuler.

Cordialement.

SDIS de la Gironde
Groupement Opération Prévision
Service Prévision - Bureau Risque Majeur et Urbanisme

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur
Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05-56-01-84-40 -
direction@sdis33.fr
